

# VD\_OMNI PE.2017.0194 vom 29. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0194)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0194 du 29 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0194 del 29 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial d'une mère et de son fils camerounais, auprès de leur époux et père, ressortissant suisse d'origine camerounaise. Le SPOP n'a pas tenu compte d'un jugement camerounais constatant la filiation paternelle ni du complément de l'acte de naissance de l'enfant qui s'en est suivi, de sorte que l'état de fait de la décision entreprise est incomplet et ne permet pas le contrôle de sa légalité. Annulation de la décision entreprise et renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre un ménage commun avec lui. Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant et celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; TF 2C\_285/2015 du 23 juillet 2015). Aux termes de l'article 47 al. 1 LEtr, un tel regroupement doit être demandé dans les cinq ans (1ère phrase). Pour un enfant de plus de 12 ans, il doit intervenir dans un délai de 12 mois (2ème phrase). Les délais commencent à courir (al. 3): pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'article 42 al. 1 LEtr, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (let. a); pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'article 47 al. 1 commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, soit le

1er janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial son antérieurs à cette date. Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures; si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (47 al. 4 LEtr). Ces raisons peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (cf. art. 75 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA; RS 142.201). b) En l'occurrence, la décision attaquée retient que la recourante et son fils sont ressortissants d'un Etat tiers, de sorte que la demande de regroupement devait être examinée au regard du droit interne, soit des art. 42 et 47 LEtr et des ordonnances d'application de cette loi. Le SPOP considère que la demande est tardive. Conformément à ce qui précède, l'art. 47 al. 3 let. a LEtr dispose que les délais de l'al. 1 de ladite disposition commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial. Par établissement du lien familial, on entend notamment le mariage ou l'établissement du lien de filiation. A ses dires, C. \_\_\_\_\_ se serait remarié à Turbenthal en 1986 avec une ressortissante suisse, aurait acquis la nationalité suisse en 1998/1999 et aurait divorcé en 1998 (cf. son courrier du 9 juin 2016 et son mémoire de recours). L'acte de mariage au dossier mentionne toutefois qu'il est divorcé depuis 2003. B. \_\_\_\_\_ est né le 15 juin 2001. C. \_\_\_\_\_ s'est marié avec la mère alléguée de l'enfant le 5 août 2006. Une première demande de regroupement familial a été déposée dans le canton de Fribourg le 21 janvier 2008 sans donner lieu à une décision formelle d'acceptation ou de refus. Dans le cadre de cette procédure, un rapport d'enquête du 10 octobre 2007 requis par l'Ambassade de Suisse à Yaoundé a retenu que l'acte de naissance du 17 juin 2001 n'était pas authentique. Un jugement supplétif de certificat de naissance a été rendu au Cameroun le 4 août 2014 suivi de l'établissement d'un certificat de naissance pour B. \_\_\_\_\_ le 28 novembre 2014. Une seconde demande de regroupement familial a été déposée dans le canton de Vaud le 10 août 2015. Le SPOP a constaté que l'acte de naissance du 17 juin 2001 avait été déclaré faux. C'est la raison pour laquelle il a demandé des explications complémentaires, par courrier du 3 juin 2016, en se réservant la mise en œuvre d'une expertise ADN. Un jugement camerounais admettant la filiation paternelle a été rendu le 12 mai 2016 et l'acte de naissance de l'enfant a été complété en ce sens le 10 octobre 2016. Les éléments précités ne sont ni discutés ni contestés par l'autorité intimée, qui n'examine pas, en particulier, la validité ou la pertinence des deux jugements camerounais, ni leurs effets sur le point de départ du délai de l'art. 47 al. 3 LEtr ou sur une éventuelle acquisition de la nationalité suisse par l'enfant. Ces éléments sont pourtant susceptibles d'influencer de manière déterminante le sort de la demande de regroupement familial litigieux. En particulier, dans l'hypothèse où l'enfant devait obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial avec le père, ou bénéficiaire de la nationalité suisse, le droit au regroupement familial de la mère devrait être examiné non seulement par rapport à son époux suisse mais également par rapport à son enfant (regroupement familial inversé). c) Il en résulte que la décision attaquée repose sur un état de fait incomplet (cf. art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD) qui ne permet pas le contrôle de sa légalité. Or, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. PE.2017.0278 du 18 juillet 2017; GE.2016.0014 du 12 février 2016 et les références citées). Pour ce motif, il se justifie d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction de la cause en vue d'établir la situation familiale des intéressés, plus particulièrement la

filiation de C. \_\_\_\_\_ sur l'enfant B. \_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Au vu de l'annulation de la décision entreprise et du renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision au SPOP, la question de savoir si le dépôt de la demande de regroupement familial déposée le 21 janvier 2008 auprès du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg a interrompu ou prolongé le délai de l'art. 47 al. 3 LETr ou si les recourants ont abandonné cette procédure en n'exigeant pas de l'autorité qu'elle rende une décision formelle à ce sujet, peut en l'état demeurer indéfinie. En effet, si l'instruction complémentaire retient que l'établissement du lien de filiation par jugement du Tribunal de première instance de Yaoundé du 12 mai 2016 fait partir un nouveau délai au sens de l'art. 47 al. 3 let. a LETr ou que l'enfant est susceptible d'avoir acquis la nationalité suisse de ce fait, la question du sort de la demande déposée en 2008 dans le canton de Fribourg perd son objet.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et que la décision attaquée doit être annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède au complément d'instruction requis et rende une nouvelle décision. Etant donné que les recourants n'obtiennent pas entièrement gain de cause, un émolument judiciaire réduit sera mis à leur charge (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Pour le même motif, et dans la mesure où ils ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat, les recourants ont droit à des dépens réduits, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.